



COMMUNE D'ANSE-BERTRAND
(5 131 habitants)

BUDGET PRIMITIF DE 2015

Article L. 1612-5
du code général des
collectivités territoriales

(1^{er} avis)

AVIS N°2015-0122

SAISINE N°15-069-971-L. 1612-5

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 05 OCT. 2015

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les avis n°2014-0087 du 25 septembre 2014 et n°2014-0120 du 25 novembre 2014, rendus par la chambre sur le budget primitif de 2014 de la commune ;

VU l'avis n°2015-0070 du 10 juillet 2015 rendu par la chambre sur le budget primitif de 2015 de la commune ;

VU l'avis n°2015-0099 du 25 août 2015 rendu par la chambre sur le budget primitif de 2015 de la caisse des écoles ;

VU l'avis n°2015-0100 du 25 août 2015 rendu par la chambre sur le budget primitif de 2015 du centre communal d'action sociale ;

VU l'avis n°2015-0121 du 24 septembre 2015 rendu par la chambre sur le compte administratif de 2014 ;

VU, enregistrée le 5 août 2015 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif de 2015 de la commune d'Anse-Bertrand ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 24 août 2015 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Anse-Bertrand à faire connaître ses observations ;

VU les pièces justificatives produites par la commune entre le 14 et le 22 septembre 2015 par courriels ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. ABOU, en son rapport et le procureur financier en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif de 2015 de la commune d'Anse-Bertrand au titre des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le budget de la commune d'Anse-Bertrand n'a pas été voté en équilibre et que, selon les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT que le budget primitif de 2015 transmis au représentant de l'Etat le 22 juillet 2015 présente un déficit de 6 322 377,11 € ;

CONSIDERANT, dès lors, que la saisine du préfet est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

II. SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET VOTE

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Anse-Bertrand a adopté le 29 juin 2015 le budget primitif de 2015 en déséquilibre, comme suit :

Budget primitif de 2015 voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	8 109 614,32	118 195,99	8 227 810,31
Recettes	6 797 786,00	531 051,19	7 328 837,19
Résultat de l'exercice	- 1 311 828,32	412 855,20	- 898 973,12
Résultats antérieurs	- 3 747 082,00		- 3 747 082,00
Total	- 5 058 910,32	412 855,20	- 4 646 055,12
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4 720 015,45	1 778 756,29	6 498 771,74
Recettes	609 563,00	2 759 779,75	3 369 342,75
Résultat de l'exercice	- 4 110 452,45	981 023,46	- 3 129 428,99
Résultats antérieurs	1 453 107,00		1 453 107,00
Total	- 2 657 345,45	981 023,46	- 1 676 321,99
Total des deux sections	- 7 716 255,77	1 393 878,66	- 6 322 377,11

Source : budget primitif de 2015 voté

2.1. Sur le report des résultats comptables antérieurs

CONSIDERANT que les résultats comptables de l'exercice 2014 ont été correctement reportés au budget primitif, par délibération du 29 juin 2015 ;

2.2. Sur le report des restes à réaliser

CONSIDERANT que l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées » ; que la commune d'Anse-Bertrand a inscrit au titre du report, les restes à réaliser en recettes de la section de fonctionnement, une somme de 531 051,19 € et, en dépenses, une somme de 118 195,99 €, de montants identiques à ceux du compte administratif de 2014 ;

CONSIDERANT que la collectivité a inscrit, au titre du report, les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement, une somme de 2 759 779,75 € et, en dépenses, une somme de 1 778 756,29 €, de montants identiques à ceux du compte administratif de 2014 ;

CONSIDERANT que le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement a été modifié par la chambre des comptes de la Guadeloupe dans son avis n° 2015-0121 susvisé relatif au compte administratif de 2014, et qu'il s'établit à 2 693 056,71 € ;

2.3. Sur la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt

CONSIDERANT que le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir en 2015 est couvert par les ressources propres de la section d'investissement ;

2.4. Sur les inscriptions nouvelles

CONSIDERANT que les prévisions relatives aux différentes dotations ainsi que celles relatives aux impôts et taxes paraissent cohérentes au vu des documents communiqués ;

CONSIDERANT que les subventions prévues pour la caisse des écoles, de 1 394 330 €, et le centre communal d'action sociale, de 190 000 €, ont été réduites par la chambre régionale des comptes dans ses avis n°2015-0099 et n°2015-0100, respectivement, à 1 193 111 € et à 154 094 €, soit une diminution de dépenses sur le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » de 237 125 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces corrections que la section de fonctionnement laisse apparaître un déficit prévisionnel de 4 408 930 € ;

III. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT

3.1. Section de fonctionnement

CONSIDERANT que le déficit du budget de la commune d'Anse-Bertrand est récurrent puisque les résultats annuels de la section de fonctionnement sont négatifs depuis 2009 ; que la chambre régionale des comptes a, depuis 2010, analysé les raisons de cette situation déficitaire qui est liée au niveau élevé des dépenses de personnel, à la progression des subventions versées, à une maîtrise insuffisante des charges à caractère général ainsi qu'à une insuffisance de ressources fiscales au regard de ses choix de dépenses ;

CONSIDERANT qu'afin de résorber le déficit de la commune sur une période de quatre années, soit au 31 décembre 2018, comme préconisé dans l'avis n°2015-0121 du 25 septembre 2015 sur le compte administratif de 2014, la commune doit dégager un excédent de sa section de fonctionnement de 1 102 233 € par an, et ce, dès le budget de 2015 ;

CONSIDERANT qu'au vu des consommations de crédits à la date de l'avis, la chambre ne peut proposer des mesures d'économie sur la section de fonctionnement de la commune pour cette année ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas décidé d'augmentation des taux d'imposition en relation avec les dépenses qu'elle a prévues, malgré l'ampleur du déficit du budget ; qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à une augmentation des taux d'imposition pour parvenir à un produit supplémentaire de l'ordre de 900 000 € ; que ce produit supplémentaire peut être obtenu en portant le taux d'imposition de la taxe d'habitation de 25,15 % à 36,08 %, de la taxe sur le foncier bâti de 38,12 % à 54,69 % et de la taxe sur le foncier non bâti de 119,02 % à 170,75 % ;

CONSIDERANT que, pour parvenir à respecter le plan tel qu'il est proposé, la commune devra dégager des économies sur le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » de 800 000 € au total sur les années 2016, 2017 et 2018 et maintenir les autres inscriptions budgétaires au niveau du budget primitif 2015 ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'effort fiscal demandé aux habitants de la commune d'Anse-Bertrand rendus nécessaires du fait des délibérations qu'ils ont adoptées, il conviendrait que les élus baissent le montant de leurs indemnités de 10 % ;

CONSIDERANT que l'ampleur du déficit pourra justifier en 2016 une hausse de produit fiscal supplémentaire pour parvenir à l'équilibre si les mesures de redressement ne sont pas mises en œuvre ;

3.2. Section d'investissement

CONSIDERANT qu'en matière d'investissement, la commune doit limiter ses investissements aux opérations déjà largement engagées et financées et, donc, qu'il convient de les diminuer de 1 676 322 € afin de garantir l'équilibre de cette section ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2015 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales mais avec un déséquilibre de – 6 322 377,11 € ;
- 3) **DEMANDE** au conseil municipal de la commune de rectifier, dans un délai d'un mois, son budget primitif de 2015 en adoptant les mesures préconisées par le présent avis ;
- 4) **DEMANDE** à la commune d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération dans un délai de huit jours après son adoption ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat »* ;
- 6) **DEMANDE** à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 24 septembre 2015.

Présents :

- M. COLCOMBET, président, président de séance,
- Mme MOUYSSSET, présidente de section,
- MM. PLANTARD et STEFANIZZI, premiers conseillers,
- M. ABOU, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller,
rapporteur,



Alexandre ABOU

Le président,
président de séance,



Yves COLCOMBET

Annexe de l'avis n°2015-0122.972.L 1612-5

BUDGET PRIMITIF DE 2015 DE LA COMMUNE D'ANSE-BERTRAND
(incluant les restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget corrigé¹	Mesures de redressement	Budget rectifié
002	Résultat reporté	3 747 082			3 747 082
011	Charges à caractère général	1 136 397			1 136 397
012	Charges de personnel	4 453 156			4 453 156
014	Atténuations de produits	242 846			242 846
65	Autres charges de gestion cour.	1 724 768	- 237 125		1 487 643
66	Charges financières	47 389			47 389
67	Charges exceptionnelles	188 403			188 403
68	Dotation aux amortissements et provisions	434 851			434 851
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
	Total	11 974 892	- 237 125		11 737 767
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget corrigé	Mesures de redressement	Budget rectifié
13	Atténuations de charges				
70	Produits de gestion courante	69 800			69 800
72	Travaux en régie	35 000			35 000
73	Impôts et taxes	5 021 820		899 925	5 921 745
74	Dotations, subventions et participations	1 421 845			1 421 845
75	Autres produits de gestion courante	80 000			80 000
76	Produits financiers	87			87
77	Produits exceptionnels	700 285			700 285
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
	Total	7 328 837		899 925	8 228 762

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget corrigé	Mesures de redressement	Budget rectifié
001	Déficit d'investissement reporté				
13	subventions d'investissement	52 069			52 069
16	Remboursement d'emprunts	186 772			186 772
18	Opérations d'équipement	6 173 985		- 1 676 322	4 497 663
20	Immobilisations incorporelles	27 000			27 000
21	Immobilisation corporelles	30 946			30 946
23	Immobilisation en cours	28 000			28 000
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
	Total	6 498 772		- 1 676 322	4 822 450
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget corrigé	Mesures de redressement	Budget rectifié
001	Excédent reporté	1 453 107			1 453 107
10	Dotations et réserves	114 939			114 939
1 068	Excédent de foncion. capitalisé				
13	Subventions participations	2 614 306			2 614 306
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	304 898			304 898
20	Immobilisations incorporelles	23 344			23 344
28	Amortissements des immobilisations	311 856			311 856
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections				
	Total	4 822 450			4 822 450

¹ Suite aux avis n°2015-0099 et n°2015-0100 susvisés

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget corrigé ²	Mesures de redressement	Budget rectifié
Dépenses	11 974 892	- 237 125		11 737 767
Recettes	7 328 837		899 925	8 228 762
Résultat	- 4 646 055		899 925	- 3 509 005
Section d'investissement	Budget voté		Modification CRC	Proposition de modification
Dépenses	6 498 772		- 1 676 322	4 822 450
Recettes	4 822 450			4 822 450
Résultat	- 1 676 322		1 676 322	
Résultat global prévisionnel	- 6 322 377	- 237 125	2 576 247	- 3 509 005

² Suite aux avis n°2015-0099 et n°2015-100